

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/24/2018032053/justel>

Dossier numéro : 2018-10-24/02

Titre

24 OCTOBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 144 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-07-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 29-10-2018 page : 82327

Entrée en vigueur : 01-11-2018

Table des matières

Art. 1-12

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° " le décret " : le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

2° " directeur de zone " : le membre du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 3 du décret et dont les missions sont visées aux articles 5 et 6 du décret;

3° " délégué au contrat d'objectifs " : le membre du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 3 du décret et dont les missions sont visées aux articles 7 à 9 du décret;

4° " jury " : le ou les jurys visé(s) à l'article 144, § 4, du décret;

5° " groupement de zones " : les groupements visés à l'article 144, § 2, alinéa 3, du décret.

[Art. 2.](#) Le profil des compétences attendu dès l'entrée en stage du directeur de zone visé à l'article 144, § 3, du décret est repris dans l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Le profil des compétences attendu dès l'entrée en stage du délégué au contrat d'objectifs visé à l'article 144, § 3, du décret est repris dans l'annexe n° 2 du présent arrêté.

[Art. 3.](#) § 1er. Il est institué un jury composé conformément à l'article 144, § 4, du décret qui évalue l'ensemble des épreuves afférentes à la fonction de promotion de directeurs de zone, en ce compris le respect des conditions d'accès et de recevabilité des candidatures.

[¹ Il est également institué un jury composé conformément à l'article 144, § 4, du décret qui évalue l'ensemble des épreuves afférentes à la fonction de promotion de délégué au contrat d'objectifs, en ce compris le respect des conditions d'accès et de recevabilité des candidatures.]¹

§ 2. Pour la partie écrite de l'épreuve, les jurys visés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, déterminent ensemble le questionnaire à choix multiples commun aux fonctions de promotion de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs ainsi que les réponses correctes à y donner. Le jury visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, détermine le questionnaire complémentaire à choix multiples spécifique à la fonction de promotion de directeur de zone ainsi que les réponses correctes à y donner.

Pour la partie orale de l'épreuve relative à la fonction de promotion de directeur de zone, le jury visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, arrête une grille d'évaluation des candidats à l'épreuve orale.

[¹ Pour la partie orale de l'épreuve relative à la fonction de promotion de délégué au contrat d'objectifs, le jury visé au paragraphe 1er, alinéa 2, arrête également une grille d'évaluation des candidats à l'épreuve orale.]¹

§ 3. [¹ Le jury visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, adopte son règlement d'ordre intérieur.

Il en est de même pour le jury visé au paragraphe 1er, alinéa 2.

Chaque jury se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présent.

Les décisions des jurys sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.]¹

§ 4. Pour le jury des épreuves afférentes à la fonction de promotion de directeur de zone, chaque membre effectif composant le jury en ce compris le Président pourra être suppléé par des membres désignés en même temps que les membres effectifs.

Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement des membres effectifs, dûment justifié par un cas de force majeure ou un conflit d'intérêt éventuel, notamment dans les cas visés à l'article 4. Cette justification est communiquée par écrit au président et au secrétaire du jury.

§ 5. [¹ Pour le jury des épreuves afférentes à la fonction de délégué au contrat d'objectif, chaque membre effectif composant le jury en ce compris le Président peut être suppléé par des membres désignés en même temps que les membres effectifs.]¹

Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement des membres effectifs, dûment justifié par un cas de force majeure, les nécessités du service ou un conflit d'intérêt éventuel, notamment dans les cas visés à l'article 4. Cette justification est communiquée par écrit au président et au secrétaire du jury.

§ 6. Le Gouvernement adjoint aux jurys les services d'un prestataire de services externe pour l'organisation de l'épreuve d'admission au stage.

Chaque jury se fait assister d'un ou plusieurs secrétaire(s), désigné(s) par le fonctionnaire général qui dirige l'Administration générale de l'Enseignement parmi les fonctionnaires du Ministère de la Communauté française. Le secrétaire est notamment chargé de dresser les procès-verbaux des délibérations du jury et de notifier les décisions du jury. Il n'a pas voix délibérative.

(1)<ACF 2019-05-22/24, art. 24, 002; En vigueur : 10-07-2019>

Art. 4. Un membre du jury ne peut prendre part aux délibérations concernant un candidat dont il est soit le conjoint, soit un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Art. 5. Les membres du jury sont tenus à la plus grande discrétion quant au déroulement et à la teneur des épreuves et des délibérations.

Art. 6. Il est organisé une épreuve d'admission au stage dans des emplois de fonction de promotion de directeur de zone et dans des emplois de fonction de promotion de délégué au contrat d'objectifs, composée d'une partie écrite et d'une partie orale.

Les Services du Gouvernement ou le prestataire de services convoquent les candidats aux différentes parties de l'épreuve d'admission.

La partie écrite est organisée concomitamment pour tous les candidats aux emplois de fonctions de promotion de directeur de zone et aux emplois de fonction de promotion de délégué au contrat d'objectifs, dans les zones suivantes :

- 1° Bruxelles;
- 2° Namur;
- 3° Liège;
- 4° Mons.

La partie orale peut être organisée à des moments différents pour chaque candidat.

[¹ ...]¹

(1)<ACF 2019-05-22/24, art. 25, 002; En vigueur : 10-07-2019>

Art. 7. Les services du Gouvernement établissent l'appel ou les appels à candidatures à l'épreuve de sélection en vue de l'admission au stage dans des emplois des fonctions de promotion de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs, lequel(s) précise(nt) :

- 1° Les destinataires de l'appel à candidatures;
- 2° Le contenu de la fonction à pourvoir, les compétences requises, ainsi que les critères de sélection;
- 3° Les conditions d'accès et le(s) moment(s) où lesdites conditions doivent être réunies;
- 4° Les documents à fournir, le délai pour les communiquer et les conséquences attachées à l'incomplétude du dossier de candidature ou au non-respect des délais pour faire acte de candidature;
- 5° Les modalités précises pour faire acte de candidature, notamment en ce qui concerne le choix du ou des groupement(s) de zones pour lesquelles le candidat postule et les conséquences attachées au non-respect de ces modalités;
- 6° Les lieux et date des épreuves écrites;
- 7° Les règles et modalités relatives au déroulement de l'épreuve de sélection;
- 8° Les modalités de notification de la recevabilité de la candidature et la confirmation de l'inscription à l'épreuve